



**HAUTE-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°31-2022-284

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental**

31-2022-08-22-00004 - arrêté portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne (28 pages) Page 3

31-2022-08-22-00005 - arrêté portant règlement du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne (14 pages) Page 32

PREFECTURE 31

31-2022-08-22-00004

arrêté portant règlement de l'emploi du feu dans  
le département de la Haute-Garonne

**Arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu  
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 111-2, 131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants ;

Vu le code rural et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéa 5 et L.2215-1 alinéa 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période du 2019 – 2029 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de landes, lors de sa séance du 08 décembre 2021 ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements et landes du département de la Haute-Garonne sont des espaces naturels combustibles exposés aux incendies et que les résidus de culture (chaumes) y sont également exposés ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'emploi du feu afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,



Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant réglementation des incinérations de végétaux sur pied (écobuage) est abrogé.

## **PARTIE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS**

**Art.2.** : Sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

L'incinération des déchets verts (considérés comme des déchets ménagers) relève du règlement sanitaire départemental et reste interdit toute l'année sur tout le territoire du département. Sont considérés comme déchets ménagers tous les déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales. Ces dernières, ainsi que les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation et ne doivent, en aucun cas, les brûler.

## **PARTIE II. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DU FEU**

**Art. 3.** : Champ d'application et définitions

Le présent arrêté définit, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne, les dispositions relatives à l'emploi du feu, prévues par le code forestier, pour la prévention des incendies de forêt. Il régit tout type d'apport de nature de feux et notamment l'incinération des végétaux sur pied, résidus agricoles et forestiers, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis et garrigues. Les terrains en nature de landes, maquis et garrigues sont ceux cartographiés par l'inventaire forestier national sous l'appellation « lande ligneuse ».

- ❖ La zone exposée aux incendies de forêt est constituée, dans le département de la Haute-Garonne, par :
  - a) tous les espaces naturels combustibles ;
  - b) tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ceux-ci.
- ❖ Les espaces naturels combustibles désignent :
  - a) les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ;
  - b) les landes, friches, maquis et garrigues ;
  - c) les boisements linéaires.
- ❖ Un « ayant droit » du propriétaire désigne :
  - a) toute personne qui tient son droit d'une autre personne, en l'occurrence le propriétaire ;
  - b) sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire), les adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires.
- ❖ Un chantier utilisant la technique de brûlage dirigé peut concerner :
  - soit un brûlage à vocation pastorale ;
  - soit des travaux de prévention d'incendie d'espaces naturels combustibles ;
  - soit un brûlage destiné à l'ouverture écologique des habitats, notamment dans le cadre de Natura 2000 ;

Sont exclues de ces dispositions les pratiques relevant des commissions locales d'écobuages L.131-3, 131-9 et 133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques. Ainsi, par dérogation aux dispositions de la commission locale d'écobuage L. 131-1, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou l'Office national des forêts (ONF).

#### **Art. 4. : Emploi du feu**

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition (pétards, feux d'artifice, mégots de cigarettes, etc.), d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles y compris sur les voies traversant ces terrains à l'exclusion des foyers aménagés définis ci-après.

#### **Notion de foyers aménagés :**

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours (pour les forêts relevant du régime forestier, du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts) peut autoriser l'emploi du feu uniquement dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation. En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre.

#### **Art. 5. : Période d'application pour les propriétaires et les ayants droit**

L'apport de tout type de nature de feu est strictement interdit du 01 mai au 30 septembre inclus. En dehors de cette période d'interdiction (voir annexe 6), l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée, sauf décision contraire prise par le préfet ou le maire lors d'épisode de circonstances exceptionnelles (sécheresse, pollution de l'air, conditions défavorables, etc.).

#### **Art.6. : Dispositions relatives aux opérations d'incinération des végétaux coupés.**

#### **Conditions de pratique et prescriptions :**

Le brûlage des végétaux coupés par les propriétaires ou ayants droit dans la « zone exposée » est autorisé en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre aux conditions suivantes :

- absence de vent ou vent inférieur à 20 km/h ;
- les foyers ne doivent pas se trouver sous les branches, mais à l'extérieur de l'aplomb de l'arbre ;
- il doit exister, à proximité du foyer, une capacité en eau adaptée au risque ;
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,50 m de diamètre et 1 m de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 10 m et être cantonnés dans un rayon de 10 m.

Les rémanents issus d'exploitation forestière ne peuvent être brûlés, sauf lorsque la coupe est réalisée dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.

Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être éteints en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.

## **Art.7. : Brûlage de végétaux sur pied (écobuage)**

### **7.1 : Dispositions communes aux opérations d'incinération de végétaux sur pied**

Le brûlage de végétaux sur pied (écobuage) par les propriétaires ou ayants droit est autorisé en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre après déclaration en mairie et aux conditions suivantes. Seule une validation par la commission locale d'écobuage (CLE) permettra d'y déroger :

Pendant la période de réglementation définie à l'article 5 du présent arrêté préfectoral, l'incinération des végétaux sur pied doit faire l'objet, au préalable, d'une procédure administrative débutant par le dépôt par le propriétaire ou ayant droit, d'un dossier en mairie de la commune où la propriété se situe. La procédure à mettre en œuvre est précisée aux points 7.2 et 7.3 du présent arrêté préfectoral selon que la collectivité est dotée ou non de commission locale d'écobuage (CLE).

Le déclarant s'engage à respecter des prescriptions de sécurité détaillées au point 7.4 du présent arrêté.

L'autorité préfectorale peut, indépendamment de l'avis de la commission locale d'écobuage, interdire les travaux par arrêté. Elle notifie l'interdiction au déclarant ainsi qu'à l'ensemble des services visés au point 7.2 du présent arrêté.

### **7.2 : Cas des communes relevant d'une commission locale d'écobuage (CLE)**

Cette déclaration peut se faire par le déclarant :

- En ligne avec l'application « SERPIC» à l'adresse suivante : <http://www.serpics.net/>

Les déclarations sont présentées avant le 15 septembre de chaque année.

Le maire transmet dans les trois jours à compter de la réception par la mairie, la déclaration au secrétariat de la commission locale d'écobuage. Cette déclaration reste valable pour une durée de 3 ans.

La commission locale, dès réception de la déclaration, en transmet une copie au SDIS, à la brigade de gendarmerie locale et au service local de l'ONF. Si l'écobuage est prévu à proximité d'une commune limitrophe, la commission envoie une copie de la déclaration au maire concerné.

La commission examine, uniquement si le déclarant est présent, la déclaration lors de sa séance d'automne. Elle informe le déclarant sur les préconisations particulières à mettre en œuvre. La commission informe également le maire de la commune, le SDIS, la gendarmerie et le service local de l'ONF sur ces prescriptions particulières.

Mise en œuvre :

Le jour même et avant la mise à feu, le déclarant doit informer le SDIS, la brigade de gendarmerie locale ainsi que la mairie où se situe le brûlage et leur préciser le lieu de la mise à feu et le numéro de téléphone du responsable. De même, il informe sans délai les propriétaires riverains de la parcelle à brûler. Si ces parcelles relèvent du régime forestier, il en informe le service local de l'ONF.

Dans le cas où l'écobuage n'a pas pu se faire dans le délai prévu, la durée de validité des déclarations est fixée à 3 ans à compter de la validation de déclaration.



### 7.3 : Cas des communes ne relevant pas d'une commission locale d'écobuage

Dans les communes ne relevant pas d'une commission locale d'écobuage, la déclaration doit être déposée à la mairie 30 jours à l'avance. Elle mentionne une période de 10 jours durant laquelle l'écobuage doit avoir lieu.

Le maire procède immédiatement à son affichage en mairie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet une copie au SDIS, à la brigade de gendarmerie locale et au service local de l'ONF. Si l'écobuage est prévu à proximité d'une commune limitrophe, le maire envoie une copie de la déclaration au maire concerné.

Le jour même et avant la mise à feu, le déclarant doit informer le SDIS, la brigade de gendarmerie locale ainsi que la mairie où se situe le brûlage et leur préciser le lieu de la mise à feu et le numéro de téléphone du responsable. De même, il informe sans délai les propriétaires riverains de la parcelle à brûler. Si ces parcelles relèvent du régime forestier, il en informe le service local de l'ONF.

Dans le cas où le brûlage n'aurait pu intervenir durant la période de 10 jours déclarés, la déclaration doit être renouvelée.

### 7.4 : Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté

Les brûlages de végétaux sur pied sont soumis aux mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire ou par la commission locale d'écobuage :

- si l'accès est neutralisé en temps normal, le rendre disponible aux véhicules de secours avant l'écobuage ;
- si la zone à brûler est traversée par un sentier balisé, signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobiles portant la mention « Danger - brûlage en cours » ;
- créer des coupe-feux et abattre des troncs morts préalablement à l'opération de brûlage proprement dite ;
- s'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies ;
- procéder à la mise à feu par temps calme uniquement : absence de vent ou vent inférieur à 20 km/h. *A titre indicatif les branches ne sont pas agitées* ;
- démarrer les travaux après le lever du jour et de sorte que tout feu allumé soit éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et de braise) au plus tard à :
  - 15h30 pour les mois de décembre, janvier et février ;
  - 16h30 les autres mois de l'année hors période d'interdiction ;
- le responsable de la mise à feu (propriétaire ou ayant droit ayant effectué la déclaration) est tenu d'être présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente. Il prévoit et met en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, en particulier :
  - ❖ il se munit d'un téléphone mobile ou de tout autre moyen permettant de communiquer ;
  - ❖ il se fait assister de personnes munies de pelles, battes à feu. Si la topographie des lieux le permet, il se munit de réserves d'eau mobiles largement suffisantes ;

- le brûlage est conduit de façon que le front de flammes ne dépasse pas 200 m linéaires ;
- l'extinction du feu doit être complète une heure avant le coucher du soleil ;
- l'opération terminée, l'équipe de surveillance reste sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter la reprise du feu et contacte le SDIS une fois le chantier terminé ;
- le déclarant renvoie à la commission locale d'écobuage, dans les 10 jours, la fiche de bilan dont le modèle est joint en annexe 3. S'il n'y a pas de commission locale, il transmet la fiche à la direction départementale des territoires (DDT) ;

## **Art.8. : Modalités de réalisation des incinérations agricoles**

Dans le cas du brûlage de résidus de cultures portées à la Politique agricole commune (PAC), une déclaration doit être complétée par une demande préalable d'autorisation préfectorale suivant les modalités définies aux points 8.1 et 8.2 :

### **8.1 : Modalités de traitement des déclarations et demandes d'autorisations :**

La déclaration (annexe 7) doit être visée par le maire de la commune concernée au plus tard 1 mois avant l'opération de brûlage et transmise à la DDT de la Haute-Garonne.

Le propriétaire ou son ayant droit doit prévenir le centre d'incendie et de secours (CIS) local et la brigade de gendarmerie (112 ou 18 ou 17) le jour précédant le début de l'opération, avec confirmation une heure avant la mise à feu. Le responsable du chantier doit prévenir le SDIS local une fois l'opération terminée. Une copie des déclarations est transmise pour information par la mairie à la DDT de la Haute-Garonne sous 15 jours.

### **8.2 : Modalités de traitement des demandes d'autorisation du brûlage de résidus de cultures portées à la PAC**

Conformément à l'article D 615-47 du code rural et de la pêche, le brûlage de paille et autres résidus de culture est interdit. Toutefois, une demande de dérogation aux mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) et aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) peut-être établie selon le modèle de l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

Cette demande doit être visée par le ou les maires compétent(s) qui la transmet(tent) au directeur départemental des territoires (DDT). Ce dernier statue, après consultation, des principaux partenaires (notamment le SDIS, l'Office français de la biodiversité-OFB, l'Office national des forêts-ONF, le Centre régional de la propriété forestière-CRPF). L'autorisation accordée peut être assortie de conditions particulières. En aucun cas, il ne peut être procédé à l'incinération sollicitée tant que l'autorisation écrite n'a pas été notifiée au demandeur selon le modèle joint au présent arrêté.

## **Art.9. : Dispositions applicables en cas de travaux**

Dans la « zone exposée », du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, les propriétaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu doivent disposer de moyens d'intervention pour éteindre un départ de feu.

#### **Art.10. : Autre type d'apport de nature de feu (méchoui, barbecue, pétard, etc.)**

Dans les zones exposées, conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, tout apport de nature de feu est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre. En dehors de cette période d'interdiction, les autres feux de types barbecues et méchouis doivent faire l'objet d'une surveillance continue. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecue ou méchoui ne peut être positionnée sous couvert d'arbres.

#### **Art.11. : Feux pyrotechniques**

Dans les zones exposées, il est interdit du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, de procéder à des tirs de feux d'artifice. En dehors de ces espaces ou de cette période, les feux d'artifice de particuliers ou de collectivités doivent se conformer aux dispositions prévues dans l'annexe 8. Il convient, toutefois, de s'assurer au préalable des dispositions :

- prévues en annexe 8 ;
- ponctuelles qui ont pu être prises à la date de l'événement en matière d'usage du feu et de prévention des incendies.

En outre, le responsable de la mise en œuvre du tir veillera à prendre toutes les précautions d'usage pour éviter que des particules en ignition n'atteignent les espaces naturels combustibles par trajectoire directe ou par dérive.

#### **Art.12. : Responsabilités**

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage, en aucun cas, les propriétaires et ayants droit de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait des opérations de brûlage, des travaux ou de la réalisation de barbecues ou méchouis.

#### **Art.13. : Risques exceptionnels**

En cas de risques exceptionnels (sécheresse, vents forts, pollution de l'air), le préfet peut interdire l'usage du feu sur tout ou partie du territoire du département.

### **PARTIE III : TRAVAUX DE PRÉVENTION DES INCENDIES PAR BRÛLAGE ET INCINÉRATION DIRIGÉS**

#### **Art.14. : Cellule départementale de brûlage dirigé**

Une cellule départementale de « brûlage dirigé » est constituée pour le département de la Haute-Garonne des services suivants :

- le SDIS ;
- l'ONF ;
- les collectivités territoriales.

Ses missions sont la planification et la réalisation des chantiers de brûlage pour lesquels la cellule départementale est sollicitée dans le cadre des commissions locales d'écobuage (CLE) et l'évaluation des chantiers et de leur impact environnemental.

La cellule se réserve le droit, selon l'enjeu et les risques encourus d'être associée à un chantier.



## **Art.15. : Modalités des travaux de prévention du risque incendie**

Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt les rend nécessaires, des travaux de prévention peuvent être effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'ONF et le SDIS, ainsi que les associations syndicales autorisées.

Les travaux peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés, mis en œuvre sous réserve du respect des cahiers des charges présentés en annexes 4, 5.

Les travaux sont réalisés soit dans des périmètres où ils sont déclarés d'utilité publique, soit en dehors de ces périmètres avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du SDIS, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêt par incinération ou brûlage dirigés.

## **PARTIE IV : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Art.16. : Dépôts d'ordures sauvages**

Il est rappelé qu'il est interdit à quiconque, en tout lieu et à l'exception des plates-formes autorisées, d'abandonner, de déposer, jeter ou brûler des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient.

### **Art.17. : Stockage de matière inflammable**

Il est interdit de stocker, d'abandonner, a fortiori au voisinage des lignes électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit à la suite d'un contact avec une source de chaleur.

### **Art.18. : Sanctions**

Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 7, et 9 sont passibles de contraventions de 4<sup>ème</sup> classe prévues par l'article R. 163-2 du code forestier.

Les personnes ayant provoqué un incendie s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

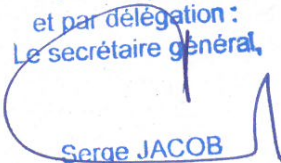
**Art.19. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite par le Préfet de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

**Art.20. :** le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Gaudens, les maires des communes concernées du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **22 AOUT 2022**

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

**ANNEXE 1**  
**à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu**  
**dans le département de la Haute-Garonne**

**Glossaire**

**Ayant droit :**

Toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire.

Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire, etc.), les adjudicataires de coupes dans les forêts relevant du régime forestier, le mandataire, les héritiers réservataires.

**Bois-forêts :**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10% de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare.

Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 20 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie. Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

**Brûlage dirigé :**

Destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt et de lande.

**Déchet agricole :**

Désigne un déchet qui provient de l'agriculture et de l'élevage, constitué de déchets organiques (résidus de récolte, déjections animales, taille de végétaux...)



### **Déchet Vert :**

Résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts. On distingue les déchets verts des particuliers, dits de jardins, et les déchets verts municipaux qui sont produits par les services techniques des collectivités.

### **Débroussaillage :**

Opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.

### **Écobuage :**

Destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, de végétaux sur pied : herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts.

### **Incinération dirigée :**

Destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

### **Landes :**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois-forêts.

### **Plantations-reboisement :**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois-forêts.

### **Rémanents :**

Résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

### **Temps calme :**

Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent (à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).

### **Vent fort :**

Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40km/h (à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités).

**ANNEXE 2**  
**à l'arrêté préfectoral portant règlement**  
**de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne**

**Fiche de déclaration d'« écobuage »**

**Je soussigné, .....déclare vouloir pratiquer des travaux de brûlage de végétaux sur pied (écobuage) détaillés ci-dessous, durant la période du.....au.....( 10 jours maximum). La période est facultative en cas de commission locale d'écobuage.**

Situation des parcelles (joindre un plan cadastral ou un plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup>) :

Commune : .....

Lieu-dit : .....

N° de parcelle cadastrale : .....

Surface : .....

Propriétaire des terrains : .....

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral cité ci-dessous et je m'engage à en respecter les prescriptions notamment :

- ◆ Si l'accès est neutralisé en temps normal, le rendre disponible aux véhicules de secours avant le brûlage ;
- ◆ Si la zone à brûler est traversée par un sentier balisé, signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobiles portant la mention « Danger - brûlage en cours » ;
- ◆ Créer des coupe-feux et abattre les troncs morts préalablement à l'opération de brûlage proprement dite ;
- ◆ M'assurer que les réserves d'eau disponibles soient remplies ;
- ◆ Procéder à la mise à feu par temps calme uniquement : absence vent. À titre indicatif les branches ne sont pas agitées ;
- ◆ Allumer le feu après le lever du soleil (heure légale) et l'avoir éteint au plus tard à :
  - 15h30 pour les mois de décembre, janvier et février ;
  - 16h30 les autres mois de l'année hors période d'interdiction.
- ◆ Rester présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente. Prévoir et mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, en particulier :
  - Me munir d'un téléphone mobile ou de tout moyen permettant de communiquer ;
  - Me faire assister de personnes munies de pelles, battes à feu, et réserves d'eau mobiles.
- ◆ Conduire le brûlage de façon à ce que le front de flammes ne dépasse pas 200 m linéaires ;
- ◆ M'assurer de l'extinction complète du feu une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ;

- ◆ L'opération terminée, rester avec l'équipe de surveillance sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter toute reprise du feu ;
- ◆ Je retournerai dans les 10 jours, la fiche de bilan dont le modèle est joint au présent arrêté à la commission locale d'écobuage. S'il n'y a pas de commission locale, je retournerai la fiche à la direction départementale des territoires.

L'observation de ces prescriptions ne me dégage en aucun cas de ma responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait de la présente opération d'incinération.

Je m'engage également, le jour du brûlage, à informer, par téléphone, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) . Je communiquerai mes coordonnées (téléphone mobile ou radio-téléphone).

Je me conformerai aux prescriptions du code forestier qui me seront indiquées par les agents de l'ONF, le cas échéant.

.....le..... Fait à

L'intéressé,

**COMMUNE DE** .....

Le soussigné, Maire de .....

Vu la demande présentée par M. .... domicilié à.....

Tél :.....

Vu l'arrêté préfectoral du .....

enregistre la déclaration de M. .... dans le but de pratiquer des travaux de brûlage de végétaux sur pied (écobuage)

au lieu-dit ..... appartenant à : .....

durant la période allant du ..... au ..... (10 jours maximum).  
(facultatif en cas de commission locale d'écobuage)

Observations éventuelles du maire : .....

Copie de la présente déclaration sera adressée immédiatement par le maire, pour information :

➤ Si la commune est dotée d'une commission locale d'écobuage : au secrétariat de la commission

Si la commune n'est pas dotée d'une commission locale d'écobuage :

- au Commandant de la brigade de gendarmerie ;
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service local de l'office national des forêts ;
- aux maires des communes limitrophes le cas échéant.

Fait en mairie, le.....

Le Maire,

(signature et cachet)

Projet examiné par la commission locale d'écobuage le .....

Avis de la commission

.....  
.....  
.....

**ANNEXE 3**  
**à l'arrêté préfectoral portant règlement**  
**de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne**

**Fiche bilan « écobuage »**

**1) Identification du déclarant**

Raison sociale : .....  
 Personne responsable du brûlage : .....  
 Adresse : .....

**2) IDENTIFICATION DE L'OPERATION**

**2) Localisation (joindre carte au 1/25000<sup>ème</sup>)**

commune : ..... lieu dit : .....

propriétaire du terrain : état  département  commune  particulier

date du précédent brûlage

Exposition : N  NE  E   
 SE  S   
 SO  O   
 NO   
 Toutes

**1) Objectifs du projet :**

agricole  pastoral  paysager  
 environnemental (faune, flore)  sylvicole  cynégétique  
 sécurité (DFCI)  expérimental  autres (préciser) : .....

ouverture  entretien  broyage  brûlage seul  brûlage combiné  pâturage  
 autre : .....

**2) Description de la végétation :**

Strates de végétation	% de recouvrement	Répartition Homogène ou Hétérogène	Espèces Dominantes
Hauteurs > à 1.50 m			
Hauteurs entre 0.50 et 1.50 m			
Hauteurs < à 0.50 m			

**Couverture morte au sol (litière)**

Nature :  feuilles  aiguilles  brindilles  broyats  
 Épaisseur moyenne (en cm) :



par taches

autre :

Difficultés éventuelles :  changement météo  débordements  appel pompier

Surveillance :  visite après extinction : .....heures après  
Intervention :  oui  non

Difficultés éventuelles :  changement météo  débordements  appel pompier

Surveillance :  visite après extinction : .....heures après  
intervention :  oui  non

**5) Evaluation :**

**→Efficacité :**

strates	objectif (en %)	réalisation (en %)
Hauteurs > à 1.50 m		
Hauteurs entre 0.50 et 1.50 m		
Hauteurs < à 0.50 m		

**Croquis du chantier :**

Indiquer par des flèches, les orientations

Nord	Vent	Pente montante

Surface prévue (en ha)	Surface réalisée (en ha)

**1 an après :**

descriptif sommaire de la végétation (repousse) : .....

descriptif sommaire de la conduite après brûlage : .....

entretien prévu : - date : ..... - type : .....

**ANNEXE 4**  
**à l'arrêté préfectoral portant règlement**  
**de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne**

**Cahier des charges du brûlage dirigé**

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

**I. Définition** (commission locale d'écobuage R.321-33 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 321-12, il est entendu par brûlage dirigé la destruction, par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchage, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

**II. Respect de la législation**

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), appelés ci-après maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R 321-38 du code forestier, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les consignes ci-après.

**III. Assurance**

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

**IV. Formation**

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux d'incinération délivrée par un établissement cité en annexe 3 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004.



## V. Étude préalable à la mise en œuvre d'un brûlage dirigé

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au maire de la commune concernée, l'autre pour déclaration à la direction départementale des territoires (DDT), au moins un mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant les éléments suivants :

- 1. l'imprimé descriptif, joint en annexe VI dûment renseigné ;
- 2. une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000<sup>ème</sup> ou au 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- 3. un tableau du foncier des références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire) ;
- 4. le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé ;
- 5. le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

À réception du dossier, la DDT dispose d'un délai de trois semaines pour instruire le dossier et valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, la validation sera réputée acquise et reste valable jusqu'au 15 juin.

La DDT en adressera une copie au maire, au SDIS et à la brigade de Gendarmerie locale.

## VI. Dispositions opérationnelles

### a) Information

Prévenir :

- le maire et la brigade de Gendarmerie locale par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le centre de traitement de l'alerte du SDIS, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
  - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées GPS;
  - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier ;
  - les modalités de communication (téléphone – numéro- ou réseau radio – fréquence, indicatif-).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

### b) Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Prendre en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage et s'assurer de leur conformité avec le volet dispositions opérationnelles de l'imprimé descriptif.

Noter tout changement météorologique important.

### c) Mesures de sécurité

Être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le centre de traitement de l'appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveurs de Météo-France) ;
- opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques de l'incinération ;
- doter l'équipe de moyen radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- en fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le centre de traitement de l'appel du SDIS :

- de la fin de l'extinction,
- de la fin de la surveillance.

## VI. Évaluations

Avant le 1<sup>er</sup> août, le maître d'ouvrage ou son mandataire fera l'évaluation des résultats obtenus en prenant pour support la fiche technique de type INRA « Évaluation » et en transmettra un exemplaire à la DDT.

A  
Lu et approuvé, le  
A  
Lu et approuvé, le

Signature du (1)

Mandataire

Maître d'ouvrage



## 2. Objectifs et cadre de l'opération :

Objectifs principaux :

- Auto résistance     Ouvrage DFCI     Destockage     Résorption des causes  
 Autres (*préciser*)  
.....

Objectifs secondaires :

- Auto résistance     Ouvrage DFCI     Destockage     Pastoralisme  
 Cynégétique     Environnement     Autres (*préciser*)

Type de chantier :

- Ouverture     Entretien     Autres(*décrire*).....

## 3. Description physique : Altitude maxi.....m

Topographie :  Plat     Sommet     versant

Exposition :

Sol :

Surface totale du chantier (ha) :  Nombre d'enceintes prévues :

## 4. Contraintes :

Environnementales (faunes, flore, paysage) (*détailler*)  
.....

Expérimentales     Pastorales     Sécurité     Sociologiques

Sylvicoles     Autres.....

**5. Description de la végétation (opération de brûlage dirigé) :**

5.1 Description succincte (plantations résineuses, taillis de chênes, lande arbustive, friche...)

.....

5.2 Strate arborée : .....

.....

5.3 Strate arbustive : .....

.....

5.4 Strate herbacée : .....

.....

5.5 Couverture morte au sol : .....

.....

5.6 Masse totale de combustible :

Très faible     Faible     Moyenne     Abondante

Très abondante

**6. Description des volumes à incinérer (opération d'incinération) :**

.....

.....

.....

**7. Projet d'entretien ultérieur :**

Brûlage dirigé     Pastoral     Mécanique     Chimique     Autre .....

.....

Fait le

Reçu pour validation à la Direction  
Départementale des territoires

le

Signature du Maître d'ouvrage\*  
du mandataire\*

Cachet

Certificat d'affichage en mairie reçu par la  
DDT le

Transmis au(x) maire(s) concerné(s)  
Pour information et affichage en mairie,

le

Cachet

Cachet

N°  
Validé par la DDT, le  
Pour la DDT,

Signature et cachet

Nombre de pièces jointes :  
Tableau des références cadastrales :  
Plan cadastraux :  
Cartes IGN :

\* Rayer la mention inutile

23/27

## ANNEXE 6

**à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne et relative aux commissions locales d'écobuages 1, 4, 5, 6, 8, 9**

**Réglementation applicable dans les « zones exposées » qui comprennent les bois, forêts, plantations, reboisements et landes ainsi que tous les terrains situés à moins de 200m.**

Propriétaires ou ayants droit	Vent >20 km/h Tout emploi du feu et jet d'objet en combustion	Interdit du 1er janvier au 31 décembre		
	Brûlage des végétaux coupés	Autorisé du 1er janvier au 30 avril si vent < 20km/h	Interdit du 01 mai au 30 septembre	Autorisé du 01 octobre au 31 décembre si vent <20 km/h
	Brûlage des végétaux sur pied (écobuage)	Autorisé avec déclaration en mairie du 1er janvier au 30 avril	Interdit du 01 mai au 30 septembre	Autorisé avec déclaration en mairie du 01 octobre au 31 décembre
	Tout type de nature de feu*	Autorisé du 1er janvier au 30 avril	Interdit du 01 mai au 30 septembre	Autorisé du 01 octobre au 31 décembre
Public Autres usagers	Tout emploi du feu et jet d'objet en combustion	Interdit du 1er janvier au 31 décembre		
<p><b>Ce tableau ne donne pas le droit de brûler les déchets verts et ménagers qui reste interdit toute l'année.</b></p>				

Le dispositif ci-dessus ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

\*(méchouis, feu d'artifice, barbecue...)

### Réglementation applicable dans tout le département

Propriétaires ou ayants droit	Brûlage des résidus de cultures (chaumes)	Interdit du 1er janvier au 31 décembre (Sauf dérogation)
-------------------------------	---	---

## Annexe 7

Melle, Mme, M. ....ou raison sociale .....  
N° Pacage du demandeur : 031 .....

N° d'îlot PAC Nature de la culture surfaces concernées par le brûlage

Conformément aux dispositions de l'article D615-47 du code rural et de la pêche, demande d'autorisation préfectorale exceptionnelle pour motif(s) agronomique(s) ou sanitaire(s) à préciser :

.....  
.....  
.....

**Document à retourner à la DDT de la Haute-Garonne [ddt-seef-pfcmn@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seef-pfcmn@haute-garonne.gouv.fr), accompagné de :**

- annexe 1.1 : Partie déclarative

- copie de la photographie de déclaration des surfaces, en localisant en rouge les surfaces concernées

- un plan de situation IGN au 1/25.000

### Partie réservée à l'administration

N° d'enregistrement de la demande : ..... date : -----

1) avis de l'ONF :  Favorable  Défavorable date : -----

2) avis du CRPF :  Favorable  Défavorable date : -----

3) avis du service garderie de l'office national de la chasse :  Favorable  Défavorable date : -----

4) avis du SDIS :  Favorable  Défavorable date : -----

5) avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (service environnement, eau et forêt)

Favorable  Défavorable date : ----- signature :

6) avis de la direction départementale des territoires du Gers (unité de gestion des aides) :

Favorable  Défavorable date : ----- signature :

**Vu les avis ci-dessus,**

Par délégation du préfet, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne:

Motif du refus éventuel :



## Annexe 8 – Tirs de feux d'artifice

### **A - Les différentes catégories d'artifices (Article R 557-6-3 du code de l'environnement)**

#### Artifices de divertissement

F1 : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans les espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;

F2 : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;

F3 : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

F4 : artifices de divertissement à usage professionnel qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

#### Articles pyrotechniques destinés au théâtre

T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène et qui présentent un risque faible ;

T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

#### Autres articles pyrotechniques

P1 : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible ;

P2 : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

### **B - Déclaration en préfecture de tirs de feux d'artifice**

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique utilisant :

- soit des artifices de type F4 ou T2 ;

- soit des artifices de type F1 ou F2 ou F3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg ;

doit en faire la déclaration préalable au préfet au moins 1 mois avant la date du tir.

### **C - Contenu du dossier de déclaration de tirs de feux d'artifices (Arrêté du 31 mai 2010 – Articles 19 à 22)**

Le dossier de déclaration est adressé par l'organisateur du spectacle au maire de la commune et au préfet du département territorialement compétents au moins un mois avant la date prévue du tir. Ce dossier peut être transmis par voie électronique.

Il comporte :

- Le formulaire de déclaration cerfa n° 14098\*01 dûment complété

- Le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points

- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage

- En cas d'utilisation d'artifices F4 ou T2 : la copie de l'agrément préfectoral et du certificat de qualifi-

cation en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits

- En cas d'utilisation d'artifices destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories F2 et F3 : la copie de l'agrément préfectoral en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits
- La liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant la dénomination commerciale, le calibre, la catégorie de classement, le numéro d'agrément ou le numéro de certification CE
- L'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité
- Le cas échéant, les conditions de stockage momentané avant le spectacle

A l'issue du spectacle, l'organisateur transmet à la préfecture du département du lieu de tir la liste des personnes, placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre, qui manipulent les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle (Noms, prénoms, dates de naissance et, le cas échéant, le niveau du certificat de qualification des personnes ainsi que le numéro de récépissé du formulaire de déclaration du spectacle pyrotechnique).

### **Renseignements complémentaires**

**Préfecture de la Haute-Garonne / Direction des services du cabinet et des sécurités/Service des politiques de sécurité et de prévention – Courriel : [pref-sp2@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-sp2@haute-garonne.gouv.fr)**



PREFECTURE 31

31-2022-08-22-00005

arrêté portant règlement du débroussaillage  
dans le département de la Haute-Garonne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral  
portant règlement du débroussaillage  
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 131-10 à L. 131-16, L. 134-6 à 18, R. 131-13 à R. 131-17, R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT, Préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de landes, lors de la séance du 14 décembre 2018, sur le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies arrêté par le préfet le 26 juin 2019 ;

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/13

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité « feux de forêt et de landes », lors de sa séance du 08 décembre 2021 ;

Considérant que les bois et forêts du département de la Haute-Garonne sont exposés à l'aléa incendie de forêts ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant l'efficacité du débroussaillage vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatives au débroussaillage sont abrogées.

**Art. 2. :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein et à moins de 200 mètres des zones d'aléas fort à très fort.

Les cartes des communes contenant les zones d'aléa fort à très fort se trouvent en annexe 1a et 1b du présent arrêté. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie de leur territoire par ce classement figure en annexe 2.

Les documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

**Art. 3. :** On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes (article L.131-10 du code forestier).

L'annexe 3 précise les modalités d'application du débroussaillage dans le département.

**Art. 4. :** Il est recommandé, dans les secteurs situés à moins de 500 mètres d'altitude, de réaliser les travaux entre les mois d'octobre et février afin de préserver la reproduction de la faune et de la flore, sur l'ensemble des zones d'aléas concernées avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année pour prévenir le risque incendie.

**Art. 5. :** Dans les zones d'aléa fort à très fort définies à l'article 2 du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie ;

2) aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie ;

3) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;



4) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement ou à une association foncière urbaine. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

5) sur les terrains de campings ou de stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

6) sur les terrains situés dans les zones devant être débroussaillées en vue de la protection des constructions, selon les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions ou des propriétaires du fonds pour les propriétés non bâties.

**Art. 6. :** En application de l'article L. 134-9 du code forestier, la commune, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, pourvoira d'office aux travaux non effectués par les intéressés. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme à l'encontre des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**Art. 7. :** Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites à l'article 5 sont passibles des amendes et sanctions pénales prévues aux articles L. 163-5 et R 163-3 du code forestier.

**Art. 8. :** Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conforment, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 20 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique ou privée, d'une voie ferrée ou de tout autre terrain soumis à obligation de débroussailler, ils doivent soit broyer les rémanents, soit les évacuer.

**Art. 9. :** Les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés (autoroutes, routes nationales, départementales et communales) doivent débroussailler, sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure de la chaussée. Les arbres situés dans la bande traitée qui surplombent la chaussée doivent être élagués afin de maintenir une hauteur libre de 4 mètres.

**Art. 10. :** Au sein et à moins de 20 m des zones d'aléa fort à très fort, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, à leur frais une bande longitudinale de 7 mètres de largeur le long du bord extérieur des voies. Un programme quinquennal spécifique de débroussaillage peut être déposé par l'autorité gestionnaire de ces infrastructures auprès du préfet et validé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

**Art. 11. :** Les maires des communes visées par les dispositions du présent arrêté doivent annexer aux plans locaux d'urbanisme la liste des terrains énumérés aux 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 du présent arrêté, concernés par les obligations légales de débroussaillage.

**Art. 12. :** En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que l'existence d'éventuelle servitudes pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI). A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur et transmet l'information au notaire.

**Art. 13. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite par le Préfet de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>"

**Art. 14. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le sous-préfet de Muret, les maires des communes concernées du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **22 AOUT 2022**

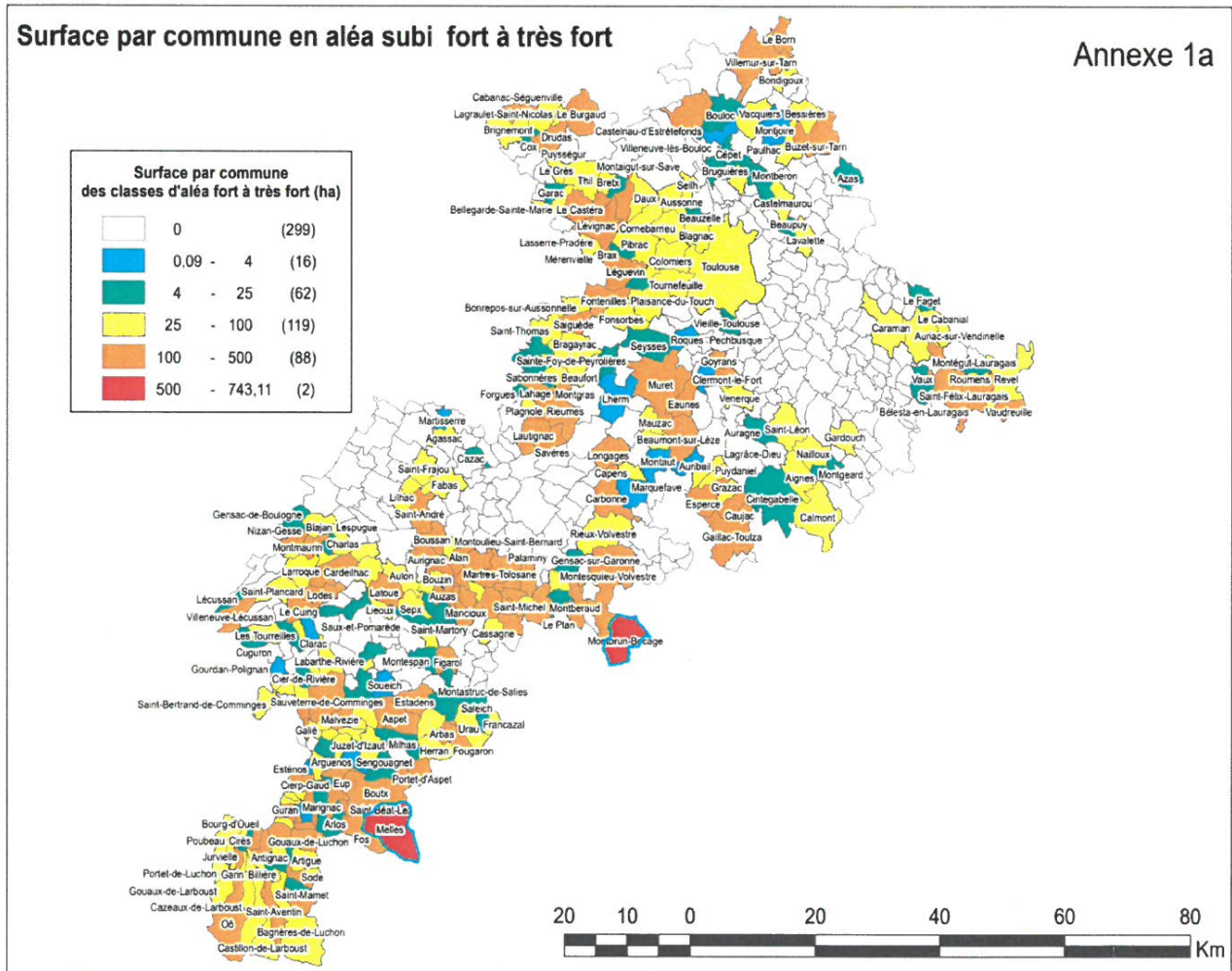
Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
  
Serge JACOB



## ANNEXE 1a

à l'arrêté préfectoral portant règlement  
du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne

Carte des zones d'aléas fort à très fort dans le plan départemental de  
protection des forêts contre l'incendie pour l'application de l'article 2.



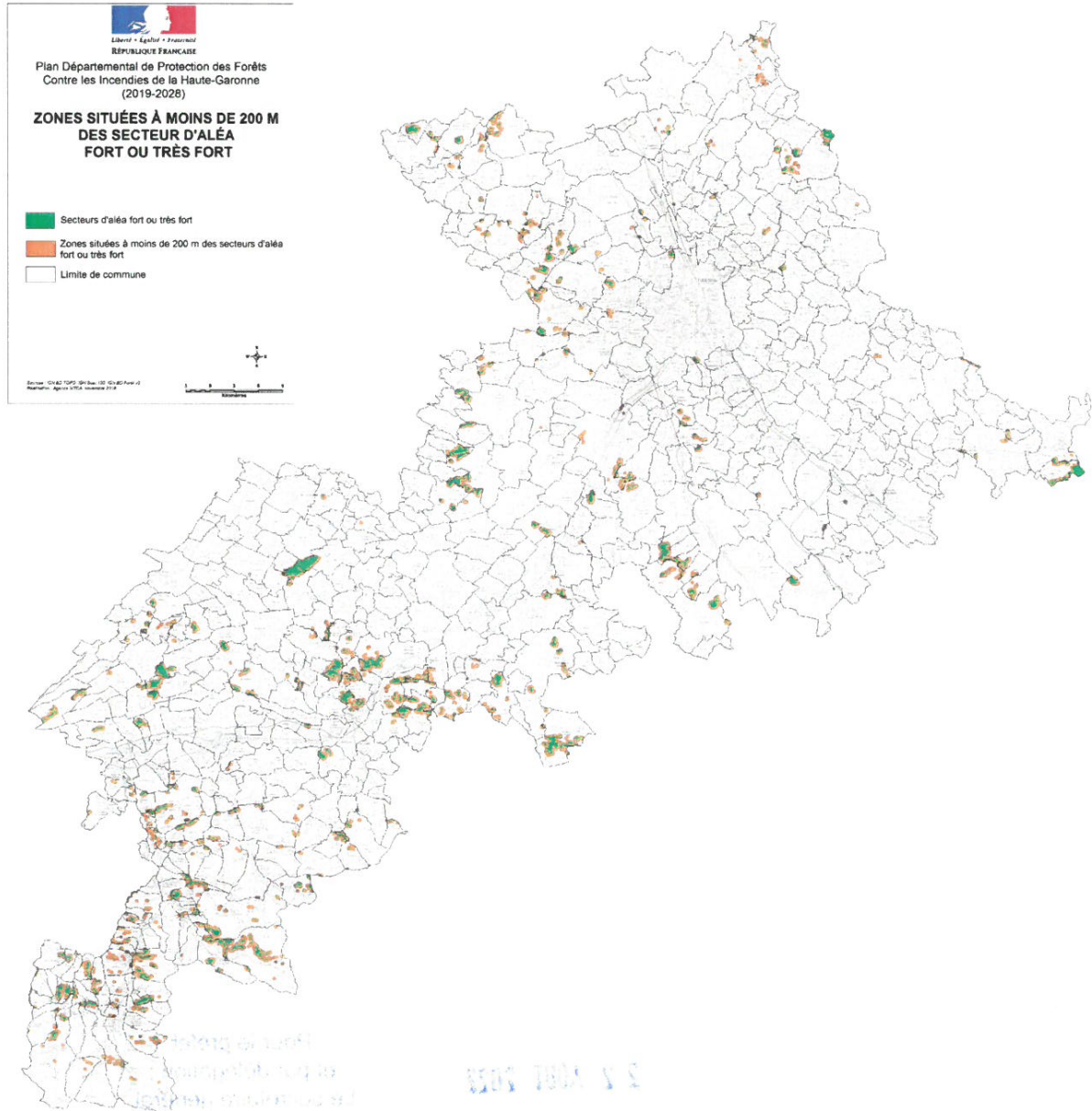
22 AOUT 2022

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

Serge JACOB

**ANNEXE 1b**  
à l'arrêté préfectoral portant règlement  
du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne

Carte des zones d'aléas fort à très fort et des zones situées à moins de 200 m de celles-ci devant être débroussaillées



## ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral portant règlement  
du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne

Listes des communes concernées par les aléas fort à très fort pour  
l'application de l'article 2

### NOM DES COMMUNES

Commune	N° INSEE	Surface en aléa fort à très fort (ha)	Classe carte
Agassac	31001	38,46	3
Aignes	31002	26,15	3
Alan	31005	169,82	2
Antichan-de-Frontignes	31009	5,65	4
Antignac	31010	47,77	3
Arbas	31011	100,64	2
Arbon	31012	68,39	3
Ardiège	31013	28,29	3
Arguenos	31014	3,90	5
Argut-Dessous	31015	106,03	2
Arlos	31017	14,69	4
Arnaud-Guilhem	31018	5,57	4
Artigue	31019	88,55	3
Aspet	31020	123,68	2
Aulon	31023	67,96	3
Auragne	31024	4,74	4
Auriac-sur-Vendinelle	31026	37,64	3
Auribail	31027	1,97	5
Aurignac	31028	130,02	2
Ausseing	31030	209,02	2
Aussonne	31032	30,64	3
Auzas	31034	147,54	2
Azas	31038	24,03	4
Bachos	31040	25,44	3
Bagnères-de-Luchon	31042	73,43	3
Barbazan	31045	83,10	3
Baren	31046	112,60	2
Beauchalot	31050	29,42	3
Beaufort	31051	51,12	3
Beaumont-sur-Lèze	31052	136,03	2

7/13

22 AOÛT 2022

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

Serge J. W.



Beaupuy	31053	7,43	4
Beauzelle	31056	8,29	4
Belbèze-en-Comminges	31059	173,89	2
Bélesta-en-Lauragais	31060	12,45	4
Bellegarde-Sainte-Marie	31061	86,76	3
Bellesserre	31062	25,65	3
Benque-Dessous-et-Dessus	31064	30,72	3
Bessières	31066	42,57	3
Bezins-Garraux	31067	238,91	2
Billière	31068	66,12	3
Binos	31590	81,25	3
Blagnac	31069	46,67	3
Blajan	31070	49,92	3
Bondigoux	31073	31,73	3
Bonrepos-sur-Aussonnelle	31075	62,74	3
Bordes-de-Rivière	31076	3,35	5
Bouloc	31079	11,09	4
Bourg-d'Oueil	31081	69,11	3
Boussan	31083	136,26	2
Boussens	31084	40,29	3
Boutx	31085	430,59	2
Bouzin	31086	82,59	3
Bragayrac	31087	17,77	4
Brax	31088	16,02	4
Bretx	31089	78,53	3
Brignemont	31090	74,68	3
Bruguières	31091	15,56	4
Burgalays	31092	1,40	5
Buzet-sur-Tarn	31094	386,77	2
Cabanac-Cazaux	31095	12,19	4
Cabanac-Séguenville	31096	157,93	2
Calmont	31100	53,39	3
Capens	31104	27,15	3
Caraman	31106	47,30	3
Carbonne	31107	103,69	2
Cardeilhac	31108	117,34	2
Cassagne	31110	82,86	3
Castelbiague	31114	8,89	4
Castelmaurou	31117	65,68	3
Castelnau-d'Estrétefonds	31118	102,24	2

Castillon-de-Larboust	31123	42,33	3
Castillon-de-Saint-Martory	31124	13,27	4
Caujac	31128	138,85	2
Cazac	31593	18,51	4
Cazarilh-Laspènes	31129	73,67	3
Cazaunous	31131	68,91	3
Cazaux-Layrisse	31132	75,01	3
Charlas	31138	83,32	3
Chein-Dessus	31140	31,38	3
Cier-de-Luchon	31142	243,69	2
Cierp-Gaud	31144	175,01	2
Cintegabelle	31145	13,85	4
Cirès	31146	59,63	3
Clarac	31147	98,80	3
Clermont-le-Fort	31148	122,47	2
Colomiers	31149	92,25	3
Cornebarrieu	31150	31,45	3
Cox	31156	10,82	4
Eaunes	31165	129,46	2
Encausse-les-Thermes	31167	5,91	4
Estadens	31174	104,19	2
Eup	31177	24,98	4
Fabas	31178	73,97	3
Fonsorbes	31187	81,01	3
Fougaron	31191	128,22	2
Francazal	31195	50,93	3
Frontignan-de-Comminges	31200	9,81	4
Gagnac-sur-Garonne	31205	31,80	3
Gaillac-Toulza	31206	176,03	2
Garin	31213	67,59	3
Gensac-de-Boulogne	31218	20,38	4
Gensac-sur-Garonne	31219	14,04	4
Goyrans	31227	120,75	2
Grazac	31231	86,71	3
Guran	31235	101,56	2
Herran	31236	59,95	3
Izaut-de-l'Hôtel	31241	67,67	3
Jurvielle	31242	38,53	3
Juzet-de-Luchon	31244	122,51	2
Juzet-d'Izaut	31245	38,60	3

Labarthe-sur-Lèze	31248	1,14	5
Labastide-Saint-Semin	31252	6,79	4
Labroquère	31255	64,42	3
Laffite-Toupière	31260	148,60	2
Lagraulet-Saint-Nicolas	31265	76,73	3
Lahage	31266	131,25	2
Lapeyrouse-Fossat	31273	13,77	4
Larroque	31276	44,57	3
Lasserre-Pradère	31277	145,89	2
Lavalette	31285	37,49	3
Le Born	31077	164,67	2
Le Castéra	31120	135,06	2
Le Cuing	31159	113,05	2
Le Fréchet	31198	153,50	2
Le Grès	31234	35,65	3
Le Plan	31425	12,06	4
Lécussan	31289	17,99	4
Les Tourreilles	31556	74,22	3
Lespugue	31295	11,07	4
Lévignac	31297	105,63	2
Lherm	31299	1,32	5
Lieoux	31300	33,31	3
Lilhac	31301	27,22	3
Lodes	31302	192,34	2
Longages	31303	143,34	2
Lourde	31306	33,79	3
Luscan	31308	117,71	2
Malvezie	31313	112,03	2
Mancioux	31314	133,74	2
Marignac	31316	12,59	4
Marignac-Laspeyres	31318	169,58	2
Marquefave	31320	0,20	5
Martisserre	31322	0,33	5
Martres-Tolosane	31324	162,95	2
Mauran	31327	209,24	2
Mauressac	31330	137,97	2
Mauzac	31334	62,79	3
Mayrègne	31335	160,32	2
Melles	31337	743,11	1
Menville	31338	111,93	2
Mérenvielle	31339	95,15	3



Milhas	31342	21,76	4
Miramont-de-Comminges	31344	4,92	4
Moncaup	31348	60,90	3
Mondonville	31351	58,35	3
Montastruc-de-Salies	31357	15,95	4
Montauban-de-Luchon	31360	11,33	4
Montberaud	31362	285,05	2
Montespan	31372	21,59	4
Montesquieu-Volvestre	31375	340,70	2
Montjoire	31383	1,03	5
Montoulieu-Saint-Bernard	31386	44,41	3
Moustajon	31394	21,43	4
Nailloux	31396	26,35	3
Nizan-Gesse	31398	102,47	2
Paulhac	31407	66,25	3
Pechbonnieu	31410	33,12	3
Pechbusque	31411	9,10	4
Pibrac	31417	53,33	3
Plagne	31422	91,14	3
Plagnole	31423	37,49	3
Plaisance-du-Touch	31424	32,93	3
Ponlat-Taillebourg	31430	15,57	4
Portet-d'Aspet	31431	185,58	2
Portet-de-Luchon	31432	66,28	3
Poubeau	31434	45,71	3
Proupiary	31440	10,95	4
Puydaniel	31442	90,67	3
Puységur	31444	103,11	2
Revel	31451	72,56	3
Rieucazé	31452	45,24	3
Rieumes	31454	322,90	2
Rieux-Volvestre	31455	87,10	3
Roquefort-sur-Garonne	31457	368,30	2
Roques	31458	3,55	5
Roumens	31463	48,12	3
Sabonnères	31464	23,31	4
Saccourvielle	31465	16,93	4
Saiguède	31466	102,95	2
Saint-André	31468	146,82	2
Saint-Aventin	31470	227,57	2

Saint-Béat-Lez	31471	129,69	2
Saint-Bertrand-de-Comminges	31472	38,53	3
Saint-Frajou	31482	34,89	3
Saint-Lary-Boujean	31493	30,69	3
Saint-Martory	31503	176,51	2
Saint-Plancard	31513	62,52	3
Salerm	31522	60,45	3
Salles-et-Pratviel	31524	4,53	4
Sarrecave	31531	30,50	3
Sarremezan	31532	27,13	3
Sauveterre-de-Comminges	31535	385,39	2
Saux-et-Pomarède	31536	7,83	4
Savères	31538	110,68	2
Seilh	31541	41,29	3
Seilhan	31542	38,68	3
Sengouagnet	31544	17,00	4
Sepx	31545	40,39	3
Seysses	31547	9,26	4
Signac	31548	50,25	3
Sode	31549	64,63	3
Soueich	31550	2,40	5
Thil	31553	76,22	3
Toulouse	31555	39,55	3
Tournefeuille	31557	50,34	3
Trébons-de-Luchon	31559	0,48	5
Urau	31562	93,01	3
Vacquières	31563	57,89	3
Vaudreuille	31569	251,75	2
Vaux	31570	13,69	4
Venerque	31572	36,86	3
Vieille-Toulouse	31575	10,30	4
Villemur-sur-Tarn	31584	195,49	2
Villeneuve-Lécussan	31586	251,34	2
Villeneuve-lès-Bouloc	31587	2,54	5



### **ANNEXE 3**

à l'arrêté préfectoral portant règlement  
du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne

#### *Modalités d'application du débroussaillage dans le département*

Le débroussaillage consiste notamment à :

- couper au ras du sol la végétation herbacée, semi-ligneuse et ligneuse basse,
- supprimer les groupes d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques,
- élaguer les arbres sur 1/3 de leur hauteur sans excéder 3 mètres. Les arbres situés dans la bande traitée qui surplombent la chaussée d'une voie ouverte à la circulation publique devront être élagués afin de maintenir une hauteur libre de 4 mètres.
- éliminer les rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'arrêté emploi du feu. Par « rémanents » on entend les résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.

Les haies ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur, si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles doivent être isolées de toute autre végétation ligneuse ou semi-ligneuse par une distance minimale de 3 mètres.

